



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des
Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **24 AOUT 2010**

**fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions complémentaires pour son élevage autorisé pour
100 000 poules pondeuses à AVENHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative et le titre Ier du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 "broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail",
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables",

- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1981 autorisant M. André ROECKEL à procéder à l'extension de son élevage à 27 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 autorisant M. André ROECKEL à procéder à l'extension de son élevage de 61 000 à 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2002 autorisant M. André ROECKEL à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM, en modification des conditions d'exploitations autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 1998,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé pour 100 000 poules pondeuses,
- VU le dossier d'information relatif au remplacement de la fabrique d'aliments transmis par la SARL ROECKEL,
- VU le rapport du 7 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2010 ,

CONSIDERANT la présence d'activités classées liées à la nouvelle fabrique d'aliments,

CONSIDERANT que les dangers et nuisances inhérents à cette nouvelle fabrique d'aliments seront diminuées compte tenu de sa localisation plus éloignées des tiers et des mesures prévues par l'exploitant,

CONSIDERANT l'augmentation de l'autoconsommation de céréales induite par cette nouvelle fabrique d'aliments pour l'élevage de 100 000 poules pondeuses permettant une réduction globale des émissions des gaz à effets de serres liés au transport,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
<i>Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	4
<i>Article 2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2 : Autres limites de l'arrêté.....</i>	<i>4</i>
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	7
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
TITRE F : DECHETS	10
TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
TITRE H : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS.....	12
ARTICLE 3 :STOCKAGE DE GAZ.....	12
ARTICLE 4 :SECHAGE DE MAÏS.....	12
ARTICLE 5 :STOCKAGE DE CEREALES.....	12
ARTICLE 6 :BROYAGE DES CEREALES ET PREPARATION DE L'ALIMENT DES POULES	12
TITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 7 : SANCTIONS.....	13
ARTICLE 8 : PUBLICITE.....	13
ARTICLE 9 : FRAIS.....	13
ARTICLE 10 : EXECUTION – AMPLIATION.....	13
ANNEXE 1	14
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	15

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ROECKEL, dont le siège social est établi 21, rue des Vergers – AVENHEIM - 67370 SCHNERSHEIM, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à mettre en service une nouvelle fabrique d'aliments et les équipements liés.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète celui du 2 juillet 2009.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2260-2	D	Broyage et mélange de céréales	Broyeur et mélangeuse	Puissance	>100 ; <500	kW	300,3
2910A-2	DC	Installation de combustion de gaz	Brûleur	Puissance	>2 ; <20	MW	3
1412-2b	DC	Stockage de gaz	Citerne	Quantité	>6 ; <50	tonnes	15
2160-1b	D	Stockage de céréales	Silos et cellule de stockage	Volume	>5000 ; <15000	m ³	9500

C : contrôle périodique ; D : déclaration ; kW : kilowatt ; MW : mégawatt.

Article 2.2 : Autres limites de l'arrêté

Les installations de fabrication d'aliments sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

- une unité de réception des matières premières (fosse de réception de 70 m³ et cellule complémentaire de 270 m³ pour le maïs humide) ;
- une unité de séchage du maïs (une armoire de commande, un groupe silo de 11 cases de séchage, un groupe chaleur avec brûleur à gaz pour le chauffage de l'air chaud pulsé et deux cellules de dryération par venticônes) ;
- une unité de stockage des composants de l'aliment (10 cellules, une cuve de 30 m³ et une cuve de 2 m³) et du maïs séché (cinq cellules verticales et une cellule à plat de 4000 m³) ;
- une unité de préparation de l'aliment comprenant notamment un broyeur et une mélangeuse ;

- une unité de stockage de l'aliment prêt à l'emploi (boisseau de chargement de 2*25 tonnes) ;
- un stockage de gaz de 12,5 tonnes pour le séchage.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent à l'intégration paysagère de la fabrique d'aliments et à sa bonne tenue (lutte efficace contre les rongeurs notamment).

L'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures de remise en état de l'ancienne fabrique d'aliments, conformément au dossier d'information et à ses compléments déposés en cours de procédures.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent au fonctionnement de la fabrique d'aliments (limitation de l'accès aux bâtiments et moyens de lutte incendie spécifique à la fabrique d'aliments notamment).

Les installations sont exploitées conformément au dossier d'information de l'exploitant.

Les moyens de lutte incendie présents sont complétés par une réserve incendie de 150 m³, telle que prévue dans le dossier (voir plan en annexe).

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent au fonctionnement de la fabrique d'aliments.

TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent au fonctionnement de la fabrique d'aliments.

TITRE F : DECHETS

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent au fonctionnement de la fabrique d'aliments.

TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 s'appliquent au fonctionnement de la fabrique d'aliments.

TITRE H : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS

ARTICLE 3 : STOCKAGE DE GAZ

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : SECHAGE DE MAÏS

Les installations de combustion respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2910A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conformité de ses rejets au regard des valeurs limites qui s'appliquent (paragraphe 6.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997).

ARTICLE 5 : STOCKAGE DE CEREALES

Les installations de stockage de céréales respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2160-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la poussière et à l'absence de risque d'explosion.

Il assure une surveillance des conditions de stockage visant à prévenir toute fermentation des produits pouvant entraîner un risque d'auto échauffement et d'incendie.

ARTICLE 6 : BROYAGE DES CEREALES ET PREPARATION DE L'ALIMENT DES POULES

Les installations de broyage et de mélange de farine respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant assure une capture efficace des poussières produites lors des opérations de broyage et de mélange.

TITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHNERSHEIM-AVENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de SCHNERSHEIM-AVENHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL ROECKEL.

Strasbourg, le 24 AOUT 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

KAPUACI LE MEHAUTÉ

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Tous les justificatifs prévus dans les arrêtés ministériels fixant les règles techniques qui s'appliquent aux installations classées soumises à déclaration (article 3 à 6)

INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

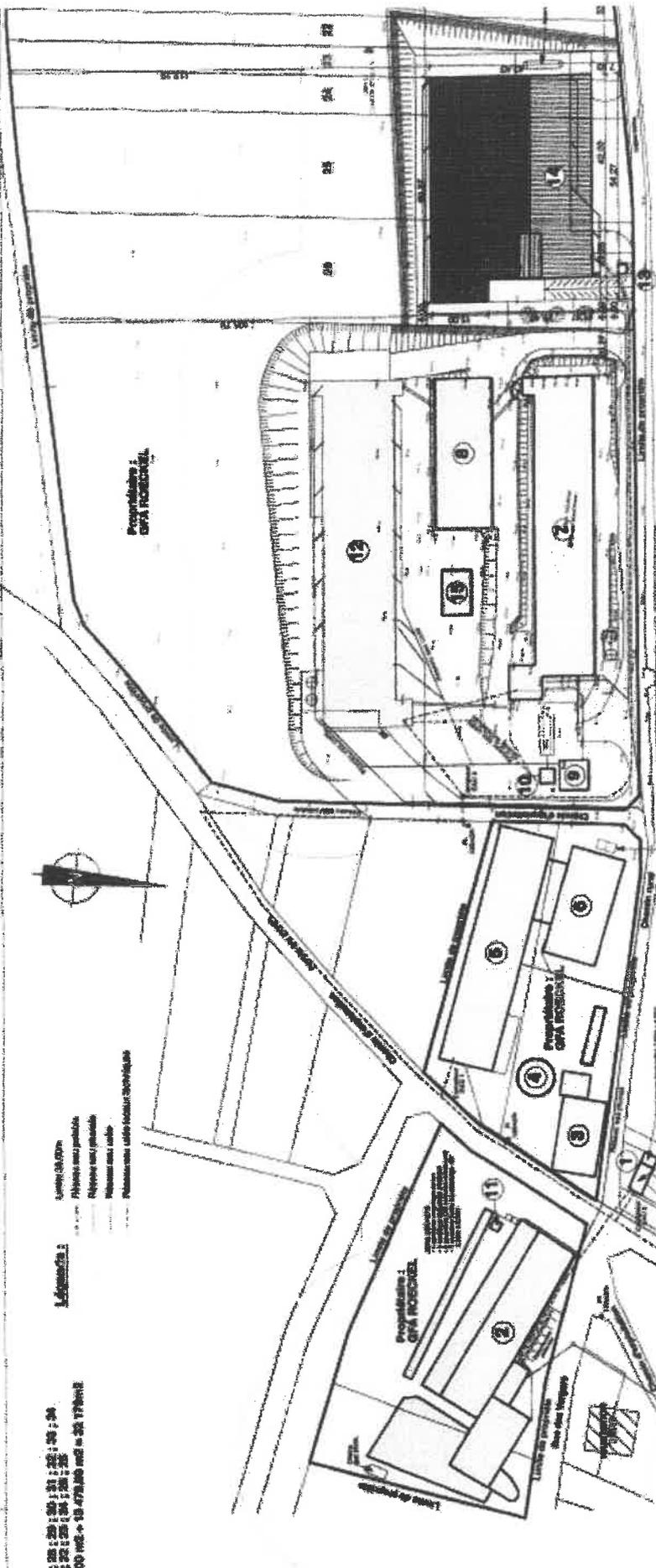
Rapport d'accident ou d'incident prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009.

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN HALL DE STOCKAGE ET D'UNE FABRIQUE D'ALIMENTS
 21 rue des Vergers 67370 AVENHEIM

03 88 20 13 31 : 03 88 20 13 34
 03 88 20 13 35 : 03 88 20 13 36
 03 88 20 13 37 : 03 88 20 13 38
 03 88 20 13 39 : 03 88 20 13 40
 03 88 20 13 41 : 03 88 20 13 42
 03 88 20 13 43 : 03 88 20 13 44
 03 88 20 13 45 : 03 88 20 13 46
 03 88 20 13 47 : 03 88 20 13 48
 03 88 20 13 49 : 03 88 20 13 50
 03 88 20 13 51 : 03 88 20 13 52
 03 88 20 13 53 : 03 88 20 13 54
 03 88 20 13 55 : 03 88 20 13 56
 03 88 20 13 57 : 03 88 20 13 58
 03 88 20 13 59 : 03 88 20 13 60
 03 88 20 13 61 : 03 88 20 13 62
 03 88 20 13 63 : 03 88 20 13 64
 03 88 20 13 65 : 03 88 20 13 66
 03 88 20 13 67 : 03 88 20 13 68
 03 88 20 13 69 : 03 88 20 13 70
 03 88 20 13 71 : 03 88 20 13 72
 03 88 20 13 73 : 03 88 20 13 74
 03 88 20 13 75 : 03 88 20 13 76
 03 88 20 13 77 : 03 88 20 13 78
 03 88 20 13 79 : 03 88 20 13 80
 03 88 20 13 81 : 03 88 20 13 82
 03 88 20 13 83 : 03 88 20 13 84
 03 88 20 13 85 : 03 88 20 13 86
 03 88 20 13 87 : 03 88 20 13 88
 03 88 20 13 89 : 03 88 20 13 90
 03 88 20 13 91 : 03 88 20 13 92
 03 88 20 13 93 : 03 88 20 13 94
 03 88 20 13 95 : 03 88 20 13 96
 03 88 20 13 97 : 03 88 20 13 98
 03 88 20 13 99 : 03 88 20 14 00

Légende :
 - Lignes pleines : Projets de construction
 - Lignes pointillées : Projets de construction
 - Lignes traitillés : Projets de construction
 - Lignes en tirets : Projets de construction



- 1 Local groupe électrogène
- 2 Centre de conditionnement
- 3 Ancienne fabrique d'aliments
- 4 Silo à grains
- 5 Poutiller P4
- 6 Hangar compostage des litières
- 7 Poutiller P6 (37 000 poules à terme)
- 8 Hangar engrais organique
- 9 Charnes de récupération des eaux de lavage de P6 et P7 de 15 000L
- 10 Fosses septiques des eaux sanitaires avec épandage sur plots
- 11 Local épandage
- 12 P7 poutiller (83 000 poules)
- 13 Emplacement transformateur
- 14 Projet de construction d'un hall de stockage et d'une fabrique d'aliments
- 15 Bassin à évandage 150m3